



Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux  
Liberté Responsabilité Éthique

Ministère des solidarités et de la santé  
Professeur Jérôme SALOMON  
Directeur général de la santé  
Direction générale de la santé  
14 avenue Duquesne  
75350 Paris 07 SP

Alfortville, le 11 septembre 2020

Monsieur le Directeur général, Professeur,

Vous le savez, la crise sanitaire que nous avons traversée ces derniers mois a fortement fragilisé l'activité des chirurgiens-dentistes.

Depuis le mois de mai 2020 nous tentons de reprendre notre activité de soins dans des conditions optimales de sécurité tant pour les patients que pour nos collaborateurs salariés ou pour nous-mêmes. Pour ce faire, nous suivons avec rigueur les recommandations qui ont été diffusées par l'Ordre national des chirurgiens-dentistes.

Après plusieurs mois d'interruption, la demande de soins est aujourd'hui soutenue. Elle est rassurante car elle permettra encore, dans un certain nombre de cas, de traiter des pathologies avec des soins courants et non des actes lourds.

Cependant, nos conditions de travail demeurent incertaines.

En effet, il est indéniable que notre activité de soins nous expose à des risques. Je soulignerai seulement pour mémoire qu'un certain nombre d'actes bucco-dentaires que nous pratiquons quotidiennement sont fortement générateurs d'aérosols vecteurs de propagation du coronavirus (Sars-CoV-2).

Mais au-delà de la vie du cabinet, tout un chacun peut être exposé au virus.

Chacun peut ainsi devenir un « patient zéro » ou un « cas contact ».

La FSDL, premier syndicat représentatif en France de la profession de chirurgien-dentiste, est de plus en plus fréquemment interrogée par ses adhérents sur la conduite qui doit être tenue dans trois hypothèses.

- si un patient qui a bénéficié de soins bucco-dentaires auprès de son chirurgien-dentiste traitant pendant la période d'incubation est identifié comme un « patient zéro », le chirurgien-dentiste traitant devient-il de fait « cas contact » ?
- si le chirurgien-dentiste est considéré comme « cas contact » dans sa vie personnelle, peut-il continuer à exercer son activité de soins sous réserve de respecter toutes les mesures de distanciation et de protection ou fera-t-il l'objet d'une mesure de quarantaine ?
- si le chirurgien-dentiste est considéré comme « patient zéro », mais qu'il respecte les mesures de distanciation et de protection, peut-il continuer à exercer son activité de soins sous réserve

de respecter toutes les mesures de distanciation et de protection ou fera-t-il l'objet d'une mesure de quarantaine ?

Si pour l'ensemble de ces cas vous considériez que des mesures d'éviction devraient s'appliquer, je vous serais reconnaissant de bien vouloir envisager un assouplissement de cette doctrine au même titre que les pharmaciens d'officine, tout récemment.

En effet, afin de ne pas interrompre la reprise des soins bucco-dentaires, afin d'éviter qu'une absence de soins bucco-dentaires trop longue ne soit source d'aggravation de la pathologie nécessitant alors des soins lourds, afin de ne pas fragiliser davantage l'équilibre économique de nos cabinets, nous pourrions a minima envisager que dans l'hypothèse où le personnel soignant ou non ayant été en contact avec des personnes dont le test RT-PCR est positif, une tolérance serait acceptée si les personnes contact sont asymptomatiques.

Les professionnels et collaborateurs salariés pourraient alors être maintenus à leur poste s'ils sont asymptomatiques et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- réaliser une autosurveillance des symptômes ;
- faire un test RT-PCR entre le cinquième et le septième jour du dernier contact, et au maximum à sept jours du premier contact si celui-ci a persisté ;
- respecter des mesures strictes d'hygiène et de distanciation physique (port systématique du masque notamment).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et sommes dans l'attente de vos éclaircissements. Nous pourrions alors les partager sans délai avec la profession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, Professeur, l'expression de ma considération distinguée.

Docteur Patrick SOLERA  
Président

